

ANNEXE A

Ville de Granby

Directive linguistique

Exceptions

Liste des exceptions prévues à la Charte de la Langue française et aux règlements d'application.

Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque les principes de justice naturelle l'exigent.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Pour respecter les principes de justice naturelle ou pour prévenir un préjudice grave, l'utilisation d'une autre langue que le Français est autorisée lorsque l'absence de traduction ou d'interprétation compromettrait le droit d'un citoyen d'être informé, entendu ou de répondre utilement dans le cadre d'une procédure administrative ou quasi judiciaire. Elle est également permise lorsque la communication officielle de la Ville a des effets juridiques directs sur les droits d'une personne ou d'un groupe, notamment en matière de participation ou de contestation, comme dans le cas d'un avis de modification de zonage touchant le droit de propriété, et que l'absence de version compréhensible par l'intéressé pourrait compromettre ses droits. L'usage d'une autre langue est aussi justifié lorsqu'un document essentiel doit être compris pour statuer sur un dossier, dans le respect des droits des parties. De plus, il peut être utilisé dans les situations d'urgence ou de sécurité publique lorsque la compréhension immédiate est nécessaire pour protéger la vie, la santé ou la sécurité d'une personne ne maîtrisant pas le français, par exemple lors de la diffusion de directives lors d'un sinistre ou d'un incident majeur. Ces exceptions ont pour finalité d'assurer la protection des droits fondamentaux, de garantir l'équité procédurale, conformément notamment à la jurisprudence de la Cour suprême (Congrégation des Témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine c. Lafontaine), de favoriser l'accès effectif aux services municipaux et de prévenir les préjudices graves tout en maintenant la primauté du français comme langue des communications institutionnelles. L'usage d'une autre langue demeure exceptionnel, ponctuel et transitoire, doit être justifié par écrit et consigné dans un registre interne, et ne peut en aucun cas se substituer au français, mais vise uniquement à compléter la communication pour garantir l'équité et la compréhension.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée, la Ville de Granby impose des mesures strictes afin d'en encadrer l'usage et d'en garantir le caractère exceptionnel, transitoire et nécessaire. Toute utilisation doit d'abord faire l'objet d'une évaluation préalable, démontrant que l'usage exclusif du français compromettrait la compréhension de la communication ou porterait atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, notamment son droit d'être entendue, informée ou de participer utilement à une procédure. Sauf en cas d'urgence mettant en péril la vie, la santé ou la sécurité, l'utilisation d'une autre langue doit obtenir l'autorisation préalable du responsable hiérarchique du service concerné. Chaque recours à une langue autre que le français doit être documenté et consigné dans un registre interne, précisant la situation, la justification et la langue utilisée, afin d'assurer la traçabilité et la reddition de comptes. De plus, l'usage d'une autre langue doit demeurer strictement limité à l'objectif poursuivi, c'est-à-dire faciliter la compréhension nécessaire sans remplacer le français dans les communications officielles. Enfin, le personnel appelé à appliquer cette directive doit avoir reçu une formation spécifique sur les dispositions de la Charte de la langue française et sur les procédures internes encadrant l'usage exceptionnel d'une langue tierce, et doit pouvoir consulter un émissaire désigné au sein de l'administration pour tout conseil ou validation.

Lorsque la sécurité publique l'exige – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Ville peut exceptionnellement recourir à une langue autre que le français dans ses communications uniquement dans les

situations où la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent.

Cette exception, qui doit être interprétée de façon restrictive et téléologique, s'applique notamment dans les circonstances suivantes :

Menace à la vie, à la santé ou à l'intégrité physique : lorsqu'un message doit être compris immédiatement pour prévenir un danger imminent (ex. : avis d'évacuation, alerte sanitaire, mesures de sécurité essentielles).

Sinistre, urgence civile ou crise humanitaire : lorsque la rapidité et l'efficacité de la communication nécessitent l'usage d'une autre langue afin de protéger des personnes vulnérables (ex. : incendie majeur, inondation, pandémie, crise migratoire).

Respect des principes de justice naturelle : lorsqu'une personne doit être informée de ses droits ou obligations dans une langue qu'elle peut comprendre afin d'éviter un préjudice grave, notamment dans le cadre de démarches administratives essentielles ou de décisions affectant directement ses droits fondamentaux.

Finalité de l'usage d'une autre langue

L'usage d'une langue autre que le français a pour unique finalité :

de protéger la vie, la santé ou la sécurité du public,

de garantir un traitement juste et équitable des personnes,

et de faciliter la compréhension immédiate des informations essentielles, sans compromettre la primauté du français comme langue normale et habituelle de la vie collective au Québec.

En tout état de cause, l'usage d'une autre langue demeure ponctuel, transitoire et subordonné à l'objectif ultime de rétablir et maintenir le français comme langue principale de communication.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Avant que l'usage d'une autre langue que le français puisse être autorisé, les mesures et instructions suivantes doivent être respectées :

Évaluation préalable de nécessité : L'agent ou le service concerné doit établir que l'usage exclusif du français compromettrait la santé, la sécurité, la vie ou les droits fondamentaux de la personne concernée.

Autorisation hiérarchique : Sauf en cas d'urgence immédiate (danger grave ou vie menacée), l'utilisation d'une autre langue doit être autorisée par le responsable hiérarchique du service concerné.

Documentation et traçabilité : Chaque recours à une autre langue doit être consigné dans un registre, indiquant la situation, la justification et la langue utilisée, afin d'assurer la reddition de comptes et de démontrer le caractère exceptionnel de la mesure.

Maintien du caractère transitoire : Les communications doivent revenir au français dès que possible, l'usage de l'autre langue demeurant ponctuel, limité et strictement subordonné à l'objectif poursuivi.

Information et formation du personnel : Les employés concernés reçoivent une formation spécifique sur les critères d'application de l'article 22.3 de la Charte, afin d'assurer une mise en œuvre uniforme et conforme à la directive.

Accueil des personnes immigrantes – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Dans le cadre des activités d'accueil et d'intégration des personnes immigrantes, la Ville pourra recourir, à titre exceptionnel, à l'utilisation d'une langue autre que le français afin de fournir des informations relatives aux services municipaux, de manière à favoriser leur accès et à soutenir une intégration harmonieuse au sein de la collectivité.

Cette exception, prévue à l'article 22.3 de la Charte de la langue française, doit faire l'objet d'une interprétation restrictive et téléologique, conformément à la finalité fondamentale de la Charte, qui est de faire du français la langue normale et habituelle de la vie collective au Québec, y compris dans les communications et services offerts par les institutions publiques.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Avant qu'une langue autre que le français puisse être utilisée dans le cadre de l'accueil des personnes immigrantes, les mesures suivantes doivent être respectées :

Une évaluation préalable démontrant que l'usage exclusif du français compromettrait l'accès effectif de la personne aux services municipaux.

L'approbation par l'autorité compétente au sein de l'administration municipale, soit l'émissaire, de l'utilisation d'une langue autre que le français.

Une consignation écrite justifiant l'usage d'une autre langue, afin d'assurer la traçabilité et le respect de l'interprétation restrictive de l'article 22.3 de la Charte de la langue française.

La garantie que l'usage d'une autre langue demeure strictement limité à l'objectif d'accueil et d'intégration et ne remplace pas l'utilisation du français comme langue principale des communications institutionnelles.

3. Quelles sont les mesures prises pour assurer des communications exclusivement en français avec les personnes immigrantes, à la fin d'une période de six mois?

Afin d'assurer des communications exclusivement en français avec les personnes immigrantes à l'issue d'une période maximale de six mois suivant leur arrivée, l'organisme met en œuvre les mesures suivantes :

Lors du premier contact, l'agent d'accueil demande systématiquement la date d'arrivée au Québec afin d'évaluer la période d'admissibilité à l'usage d'une autre langue.

Une fiche de suivi est ouverte pour chaque personne immigrante, consignnant la date d'arrivée, les communications effectuées et le délai prévu pour la transition vers le français.

Un rappel automatisé ou un suivi administratif est déclenché à l'approche du terme des six mois, pour informer le personnel que les communications doivent désormais se faire exclusivement en français.

Des directives internes précisent que toute communication dans une autre langue doit être exceptionnelle, documentée et orientée vers l'objectif de francisation, conformément aux articles 22 et 22.3 de la Charte de la langue française.

L'émissaire veillera à ce que des formations soient offertes aux employés afin qu'ils appliquent correctement ces règles et respectent le délai prescrit.

4. Quelles sont les mesures prises pour utiliser la langue maternelle de la personne immigrante lorsqu'une autre langue que le français est utilisée?

Afin de soutenir l'application rigoureuse de la directive municipale sur l'usage exceptionnel d'une langue autre que le français dans le cadre de l'accueil des personnes immigrantes, la Ville met en place un service d'accompagnement interne coordonné par un émissaire désigné par la Direction générale.

Dans ce cadre, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

Formation ciblée : Une formation obligatoire est offerte à l'ensemble des membres du personnel concernés, portant sur les dispositions pertinentes de la Charte de la langue française, incluant l'interprétation restrictive de l'article 22.3, les modalités d'application de la directive, et les obligations administratives liées à la documentation et au suivi des communications dans une langue autre que le français.

Accès à une personne-ressource : Un émissaire interne est désigné pour accompagner les services municipaux dans la mise en œuvre de la directive. Celui-ci agit comme personne-ressource, disponible pour répondre aux questions des employé.e.s municipaux concernant l'application concrète de la directive et pour formuler, au besoin, des recommandations opérationnelles dans les cas d'interprétation délicate.

Support continu : Un mécanisme de soutien est mis en place pour assurer une veille juridique et linguistique continue et tenir à jour les pratiques administratives de la Ville en matière de communication linguistique.

Directive municipale linguistique de la Ville de Granby relative à l'utilisation exceptionnelle d'une langue autre que le français dans les communications de l'Administration

Article 1 Fondement juridique

La Charte de la langue française (CLF) et les règlements d'application consacrent le français comme la langue normale et habituelle de la vie collective au Québec, y compris dans les communications de l'Administration.

Toutefois, il est prévu des exceptions strictement encadrées, permettant l'usage d'une langue autre que le français, notamment lorsque les principes de justice naturelle ou la sécurité publique l'exigent, ou encore dans le cadre de l'accueil des personnes immigrantes.

L'annexe A intitulé Ville de Granby, Directive linguistique déposé au ministre de la Langue française fait partie intégrante de la présente directive.

Article 2 Application

La directive s'applique à tous les services municipaux et à tout le personnel appelé à interagir avec le public, ainsi qu'aux communications écrites et orales émises par la Ville, ses représentants ou ses mandataires, le tout tel que décrit à l'Annexe A des présentes. Elle vise à préciser les conditions, les circonstances et les modalités d'application de ces exceptions dans les communications de la Ville de Granby, afin d'assurer le respect de la primauté du français, tout en garantissant l'accès effectif aux droits et aux services municipaux pour toutes les personnes concernées.

ARTICLE 3 Finalités de l'usage d'une autre langue

L'utilisation d'une autre langue que le français a pour finalité soit de protéger la vie, la santé ou la sécurité des personnes, de garantir un traitement juste et équitable et le respect des droits fondamentaux, de favoriser l'intégration des personnes immigrantes dans une perspective de francisation progressive et de faciliter la compréhension immédiate des informations essentielles, tout en rétablissant le français comme langue principale des communications dès que possible.

ARTICLE 4 Mesures et instructions préalables

Avant d'utiliser une autre langue, les mesures suivantes doivent être respectées :

- a) le service concerné doit établir que l'usage exclusif du français compromettrait la compréhension de la communication ou porterait atteinte aux droits fondamentaux ou à la sécurité de la personne concernée;
- b) sauf en cas d'urgence immédiate, l'utilisation d'une autre langue doit être autorisée par le responsable hiérarchique du service concerné ou par l'émissaire désigné;
- c) chaque recours doit être consigné dans un registre interne, précisant la situation, la justification et la langue utilisée.
- d) l'usage d'une autre langue demeure ponctuel, limité et strictement subordonné à l'objectif poursuivi. Les communications doivent revenir au français dès que possible.

ARTICLE 5 Mesures particulières pour l'accueil des personnes immigrantes

Pour les communications avec les personnes immigrantes dans les six mois suivant leur arrivée, lors du premier contact, l'agent d'accueil demande la date d'arrivée et consigne cette information. Une fiche de suivi est ouverte et un rappel est déclenché à l'approche de la fin de la période d'admissibilité. Les communications doivent progressivement revenir exclusivement au français à l'issue des six mois.

ARTICLE 6 Mécanisme d'accompagnement

Un émissaire désigné par la Direction générale est responsable de conseiller le personnel sur l'application de la directive, d'approuver les situations complexes et de veiller au respect de la formation obligatoire du personnel sur les dispositions de la Charte et les procédures internes.

ARTICLE 7 Reddition de comptes

Un rapport annuel sera présenté par l'émissaire désigné à la Direction générale recensant les cas d'utilisation d'une autre langue, les justifications invoquées et les mesures de retour au français.

ARTICLE 8 Entrée en vigueur

Cette directive entre en vigueur dès son adoption par résolution du conseil municipal.